Jerzy Michalski
(Warszawa)

LE "LIBERUM VETO" ET LA THÉORIE DE LA VOLONTÉ GÉNÉRALE

Dans le chapitre intitulé "Causes particulières de l'anarchie", Rousseau a pris position à l'égard des deux institutions spécifiques au système politique de la Pologne: le liberum veto et la confédération. Dans son *Tableau,* Wielhorski s'était déclaré fermement pour la suppression du liberum veto uniquement dans les diétines, et pour l'instauration dans ces dernières du vote majoritaire [1], sans mentionner d'ailleurs que c'étaient là les dispositions législatives prises par la Diète de 1767/68 [2]. Pour ce qui est de la Diète, il avait parlé, il est vrai, des conséquences néfastes de la rupture du ses travaux par le veto [3], mais avait également touché un mot au sujet des avantages que présentait cette pratique parlementaire. En parlant notamment des effets négatifs de l'inégalité au sein de l'état nobiliaire, il attirait l'attention sur la possibilité que le système de vote majoritaire offrirait à une puissante famille disposant d'une clientèle nobiliaire nombreuse (il avait en l'occurence à l'esprit les Czartoryski), de

---

* L'article constitue un fragment de l'étude publiée en 1977 sous le titre *Rousseau i sarmacki republikanin.* L'auteur a retrouvé dans les Archives des Actes Anciens à Varsovie (Collection d'Anne Branicka n° 9 et 10) un recueil de documents relatifs aux contacts de Michel Wielhorski, émissaire de la Confédération de Bar à la cour de Versailles, avec l'abbé de Mably et J. J. Rousseau. Ce recueil comprend: les textes de Wielhorski mis à la disposition de Rousseau (entre autres *Tableau du gouvernement de Pologne,* évoqué par Rousseau dans la première phrase des *Considérations sur le gouvernement de Pologne),* les textes de Mably concernant la réforme du gouvernement de Pologne (entre autres *Conférences sur les affaires de Pologne entre M. Wielhorski et M. l'abbé de Mably tenues à Paris en 1770, Observations de M. l'abbé de Mably sur la réforme des loix de la Pologne adressées à Monsieur le comte Wielhorski,* constituant la première rédaction de son futur traité *Du gouvernement et des lois de la Pologne,* publié en 1781), les textes de Wielhorski engageant une polémique avec les vues de ce dernier *(Observations sur la première conférence, Observations sur la seconde conférence, Observations particulières sur les changements proposés).*

[1] "Le point capital c'est d'empêcher que les diétines ne soient jamais rompues et la voye la plus sûre est d'y introduire la pluralité des voix" M. Wielhorski, op. cit.

[2] Cf. W. Konopczyński, *Liberum veto,* Kraków 1918, p. 418.

[3] Il les plaçait en tête des abus dans le chapitre consacré à la diète. Dans celui sur les trésoriers, il écrivait: "la plupart des grands trésoriers font rompre la diète pour ne pas rendre leurs comptes. Ce seul fait devroit ouvrir les yeux sur le vice du liberum veto". M. Wielhorski, op. cit.

s'assurer la majorité des voix au sein de la Diète et de se rendre ainsi maîtresse de la Pologne. Devant cette évantualité, le liberum veto serait le seul moyen de palier le risque [4] et c'est cette considération qui constituerait à son avis, la plus grosse pierre d'achoppement dans une tentative de réforme de la procédure parlementaire par instauration du vote majoritaire. Sa conclusion sur le liberum veto était formulée en termes pondérés mais l'intention était apparente. Par le fait même d'avoir soulevé cette question, Wielhorski se rendait incontestablement, de façon indirecte, apologète des positions qu'il avait défendues à la Diète en 1766, en prenant fait et cause pour le liberum veto. Dans ses écrits à Mably, il qualifiait le liberum veto de source de l'anarchie polonaise [5] et d'abus dont le statut légal avait été imposé par la Russie à la Diète de 1767/68 [6], mais son idée n'était que d'en restreindre la portée. Sans proposer une solution originale, il acceptait, sous réserve de corrections à y apporter, les propositions de Mably [7]. Or ce dernier affirmait en termes clairs et nets que s'il ne demandait pas l'abolition du liberum veto, c'était uniquement pour des raisons tactiques, eu égard à l'attachement qu'y portait la noblesse polonaise. Mably proposait de restreindre le liberum veto à la protestation unanime de tous les députés d'une voïvodie (palatinat) en faisant toutefois la réserve qu'une telle protestation ne s'appliquerait qu'à un projet de loi précis, et ne saurait mettre en cause les autres lois précédemment adoptées au cours de la session, ni aboutir à la rupture des travaux parlementaires [8]. Mais même cette menue concession (qu'il espérait dépourvue d'importance pratique), il la considérait comme absurde. A ses yeux, l'unanimité était contraire à la nature humaine, et le droit de veto — une violence infligée à la "volonté générale de la nation" [9].

Quant à Rousseau, il tenait compte, lui aussi, de l'attachement des Polonais au liberum veto [10], mais ce n'était pas la seule raison pour laquelle il penchait vers son maintien partiel. Il est vrai que lui aussi considérait le liberum veto comme l'une des causes de l'anarchie en Pologne et estimait qu'il serait néfaste de le maintenir dans toute son étendue; en particulier il condamnait la pratique de rompre les diètes non seulement par un seul mais aussi par un groupe de députés [11], en même temps il

---

[4] "On est même tenté, quand on considère les abus de cette inégalité, d'excuser le vice du liberum veto, qu'on reproche avec tant de chaleur au gouvernement de Pologne". Ibidem.

[5] "Le liberum veto est la source de l'anarchie qui règne en Pologne" — écrivait-il dans *Observations particulières;* un avis analogue se trouve dans *Observations sur la seconde conférence.*

[6] "Comme la Russie a mis pour base de son traité la conservation du liberum veto et qu'elle lui a donné une extension que l'abus a introduit en Pologne, il n'est pas à douter que ce ne soit un motif puissant pour les Polonais de l'abolir". *Observation sur la première conférence,* cette phrase figure aussi dans *Observations particulières.*

[7] Dans *Observations sur la première conférence,* il attirait l'attention sur le risque de voir un magnat à la solde d'une puissance étrangère faire élire par une diétine ses clients à lui, et devenir ainsi l'arbitre de toute la diète.

[8] "Quelques loix qu'on fasse, elles seront inutiles si le liberum veto subsiste. Les Polonais, dit-on, y sont prodigieusement attachés et puisqu'il faut nécessairement ménager leurs préjugés...". *Première conférence.* Il le répètera dans *Observations... sur la réforme des loix.* Collection d'Anna Branicka n° 10.

[9] *Observations... sur la réforme des loix.*

[10] "C'en est assez (...) pour contenter l'amour des Polonais pour le liberum veto, sans s'exposer dans la suite aux abus qu'il a fait naître", J. J. Rousseau, *Oeuvres complètes,* Paris 1966, Bibliothèque de la Pléiade, p. 996, qu'on appelera plus loin *Oeuvres.*

[11] Ibidem, pp. 994 et 996.

affirmait cependant que le liberum veto n'était pas "un droit vicieux en lui-même"[12], et allait jusqu'à l'appeler un "beau droit"[13].

En commentant ces affirmations, Konopczyński n'a pas manqué de faire état de son étonnement de voir l'auteur des *Considérations* renier le principe du *Contrat social*, celui de la majorité des voix qui exprime la volonté générale et à laquelle doivent se conformer inconditionnellement même ceux qui votent contre[14]. Rousseau se croyait cependant fidèle à ses principes en fonction desquels il cherchait à cerner le problème du veto. Il reconnaissait que le veto constituait la principale force des citoyens qui ont leur part dans le pouvoir souverain. Or tout homme est plus attaché à ses privilèges qu'au bien public mais le patriotisme finira par avoir raison de cette disposition de l'esprit, et c'est sous l'effet de leur amour de la patrie que les Polonais sacrifieront au bien public ce "brillant" droit dont l'exercice est devenu néfaste pour eux. Car, autrefois, ce droit était le gage de la liberté[15]. Cette dernière assertion faisait l'écho de l'opinion en cours en Pologne, accepté dans une certaine mesure par Mably[16], sur le rôle du veto en tant qu'instrument de défense de la liberté menacée avant tout par l'action corruptrice du roi, s'exerçant par le biais de la distribution des grâces – c'est-à-dire des postes de ministres et de sénateurs, des dignités titulaires et des biens royaux donnés à vie. Mais l'auteur des *Considérations* n'a pas soulevé ce thème et a préféré poser le problème du veto par référence aux principes généraux. Le veto c'est, dans l'ordre logique, une conséquence de l'unanimité; là où celle-ci s'exerce, il doit être respecté. L'unanimité est requise à la conclusion d'un "contrat social", pacte constitutif de société, ce pacte s'incarnant dans les "lois fondamentales" d'un Etat précis. De même, l'unanimité est nécessaire chaque fois qu'il est question de changer les lois fondamentales. Rousseau n'a pas hésité à invoquer comme exemple de telles lois quelques-uns des articles des lois cardinales adoptées par la diète "illégale" de 1767/68[17]. L'illogisme de son raisonnement est apparent; en effet, l'auteur des *Considérations* a oublié qu'ainsi qu'il l'avait formulé dans son *Contrat social*, l'unanimité du "contrat social" a pour conséquence l'exclusion de la collectivité ainsi constituée, de tous ceux qui s'opposent à sa conclusion[18]. Il serait donc logique que tous ceux qui refusent leur consentement aux lois fondamentales cessent d'être citoyens; or il ne semble pas que telle fût l'idée de Rousseau. Semblablement, il s'empêtrait dans un cercle vicieux en écri-

---

[12] Ibidem, p. 995.

[13] Ibidem, p. 997.

[14] W. Konopczyński, *J. J. Rousseau doradcą Polaków*, *Themis Polska*, seria II, t. 1, 1913, pp. 15-16. Konopczyński était d'avis que Rousseau "céda et s'inclina devant les traditions polonaises", W. Konopczyński, Liberum veto, p. 404.

[15] *Oeuvres*, p. 995.

[16] "Toutes les pièces du gouvernement polonais sont si mal disposées et si peu faites les unes pour les autres que la République aurait perdu vingt fois sa liberté si un seul citoyen n'avoit pas été en droit de s'opposer à ses résolutions", *Observations... sur la réforme*.

[17] *Oeuvres*, p. 996. Dans le commentaire (ibidem, p. 1776), Fabre indique à juste raison l'ouvrage de Pfeffel, *Etat de la Pologne* comme source d'information sur l'oeuvre législative de la diète de 1767/68. Rousseau se montre indépendant vis-à-vis de Wielhorski en affirmant, contrairement à ses propos, que cette diète a limité le champ d'application du liberum veto. Cf. note 6.

[18] "Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social. (...) Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris; ce sont des étrangers parmi les citoyens", *Oeuvres*, p. 440.

vant au sujet du liberum veto: "ce droit bon dans la formation du corps politique ou quand il a toute sa perfection, mais absurde et funeste tant qu'il reste des changements à faire et il est impossible qu'il n'en reste pas toujours surtout dans un grand Etat entouré de voisins puissants et ambitieux"[19]. Or, dans le cas précis de la Pologne, ces changements devaient comprendre précisément l'institution des lois fondamentales. Rousseau l'affirmait très nettement en écrivant: "Il faut bien peser et bien méditer les points capitaux qu'on établira comme loix fondamentales"[20]. Conçue de la sorte, l'oeuvre législative se serait heurtée d'emblée à l'obstacle du liberum veto. Il y a toutefois lieu de présumer que Rousseau raisonnait de la manière suivante: les confédérés de Bar incarnant la volonté générale (car ils conçoivent le mieux l'intérêt général)[21], ce qu'ils institueront aura par ce fait même valeur de décision unanime, et ce n'est qu'après qu'il y aura lieu de dégager du vote le fond même de la "volonté générale". Pour le vote, il recommandait de recourir, selon la portée du problème, à la majorité qualifiée ou simple[22]. L'unanimité et partant le liberum veto ne seraient effectifs qu'à l'adoption ou à l'abrogation des lois fondamentales. "De cette manière on rendra la constitution solide et ces loix irrévocables autant qu'elles peuvent l'être"[23].

Dans son *Contrat social,* Rousseau soutient, il est vrai, l'idée du caractère illimité de la "volonté générale" qui a le pouvoir de changer les lois fondamentales qu'elle a instituées[24] (il n'y en a guère d'autres), et le réaffirme dans *Considérations* en écrivant: "il est contre la nature du corps politique de s'imposer les loix qu'il ne puisse révoquer"[25], mais en même temps il adhère à l'idéal des lois durables, à valeur universelle et à caractère quasi sacré. Le souci de leur respect devrait être, à son avis, la tâche principale et la sollicitude majeure de l'Etat[26]. Ce point de vue était la conséquence de son adhésion à l'idéal de l'immuabilité de la société. Il éprouvait de l'éloignement pour la tendance à améliorer

---

[19] Ibidem, p. 995.

[20] Ibidem, p. 996.

[21] En d'autres pages des *Considérations,* Rousseau écrivait au sujet de la Pologne: "Je ne vois dans l'état présent des choses qu'un seul moyen de lui donner cette consistance qui lui manque: c'est d'infuser, pour ainsi dire, dans toute la nation l'âme des confédérés". Ibidem, p. 959.

[22] Ibidem, p. 997.

[23] Ibidem, p. 996.

[24] "Il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social". Ibidem, p. 436, semblablement p. 362; cf aussi le commentaire de R. Derathé, p. 1447, et R. Derathé, *Rousseau et la science politique de son temps,* Paris 1950, pp. 333-340.

[25] Ibidem, p. 996.

[26] "Pour Rousseau l'activité de la puissance législative, une fois la tâche du législateur accomplie, consiste surtout à veiller à l'observation des lois, au contrôle de l'exécutif. La politique de Rousseau est statique. Notre auteur ne sent ni ne voit la nécessité de modifier ou de changer la législation pour l'adapter aux transformations inévitables de la société. Sa doctrine se présente à nous sous deux aspects singulièrement différents, voire même opposés. D'une part, Rousseau affirme le droit du peuple à changer sa législation et même sa constitution (...) C'est là l'aspect révolutionnaire ou, si l'on veut, doctrinaire de sa pensée. Mais son tempérament le porte, d'autre part, à considérer comme la meilleure la législation la plus durable (...) De là (...) le caractère sacré qu'il confère non seulement au pacte social, mais aux lois mêmes (...) On arrive ainsi à la conclusion que si le peuple a le droit de changer ses lois, il doit, dans la pratique s'abstenir de le faire. La sagesse politique consiste, en matière législative, à s'abstenir de toute innovation et à s'efforcer, au contraire, de conserver dans toute la mesure du possible, la législation primitive". R. Derathé, *Les rapports de l'exécutif et du législatif chez J. J. Rousseau,* dans *Rousseau et la philosophie politique,* Paris 1965, p. 166. Cf. aussi le point de vue

constamment les lois et considérait une riche activité législative comme preuve de la dégérescence de l'Etat, consécutive à la dégradation des moeurs [27]; à ses yeux, l'adaptation de la loi à la réalité changeante était mauvaise, l'évolution des rapports sociaux constituant précisément le symptôme indiquant qu'une société donnée s'achemine vers sa fin. La législation aurait ainsi pour tâche d'arrêter cette évolution pernicieuse mais inéluctable [28]. La fin inéluctable ("la mort du corps politique") mettait le plus de temps à atteindre les Etats "les mieux constitués" où les lois avaient une vie longue, étaient longtemps respectés et exerçaient le plus longtemps leur influence sur la société [29]. "C'est surtout la grande antiquité des loix qui les rend saintes et vénérables (...) en s'accoutumant à négliger les anciens usages sous prétexte de faire mieux, on introduit souvent de grands maux pour en corriger de moindres" – écrivait-il dans la dédicace du *Discours sur l'origine de l'inégalité* dans laquelle nous trouvons également cette phrase: "Les innovations dangereuses perdirent enfin les Athéniens" [30]. "L'aversion des nouveautés est donc généralement bien fondée (...) quelque utiles que fussent des lois nouvelles, les avantages en sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands" – généralisa-t-il cette idée dans *Lettres écrites de la montagne* [31]. Cette aversion pour les nouveautés (découlant d'une optique foncièrement négative du progrès) [32] harmonisait avec les opinions traditionalistes fortement ancrées dans la société nobiliaire polonaise; ces opinions trouvaient leur expression la plus radicale dans la maxime omnis novitas semper nociva [33], et reflétaient certaines idées reçues remontant par leur origine jusqu'à l'antiquité et dont Rousseau lui-même n'était pas sans subir l'ascendant. Il y a toutefois lieu de préciser qu'autant Wielhorski détaillait pieusement des lois d'il y a des siècles, tombés en désuétude (ce qui d'ailleurs était conforme à l'esprit de la loi de l'ancienne Pologne où les lois successives s'ajoutaient aux anciennes et où l'on pratiquait la réactivation des lois non-annulées mais en fait non-pratiquées), autant Rousseau exigeait catégoriquement une révision de la

---

significatif sur le système politique de Genève exprimé dans *Lettres écrites de la montage:* "Depuis que la constitution de votre Etat a pris une forme fixe et stable, vos fonctions de législateur sont finies. La sûreté de l'édifice veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le construire", *Oeuvres*, p. 843.

[27] "Si l'on me demandait quel est le plus vicieux de tous les peuples, je répondrois sans hésiter que c'est celui qui a le plus de loix", ibid., p. 493; cf. aussi R. Derathé, *J. J. Rousseau et la science politique*, p. 360.

[28] B. de Jouvenel, *Rousseau, évolutionniste pessimiste*, pp. 9-10; I. Fetscher, *Rousseau, auteur d'intention conservatrice et d'action révolutionnaire*, dans *Rousseau et la philosophie politique*, pp. 53-56, 70, 74.

[29] *Contrat social*, chapitre "De la mort des corps politiques": *Oeuvres*, pp. 424-425.

[30] Ibidem, p. 114.

[31] Passage cité par Derathé, ouvrage cité, p. 165. Une justification plus développée de son attitude conservatrice se trouve dans le brouillon des *Lettres:* "Il faut éviter autant qu'il se peut de ren innover, les avantages des lois nouvelles sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands, la pluspart des abus perdent en vieillissant leur malignité et ne deviennent enfin que des usages. Les meilleures loix au contraire ont presque toujours dans leur nouveauté, je ne sais quelle violence qui les rend incommodes. Un nouveau joug n'est jamais facile à porter (au lieu que celui qu'on a toujours porté se sent à peine). L'aversion des nouveautés est donc toujours bien fondée et le gouvernement fait très bien d'apporter un grand obstacle à leur établissement", *Oeuvres*, p. 1696.

[32] "Rousseau est le philosophe antiprogressiste par excellence" de Jouvenel, ouvrage cité, p. 12; B. Baczko, *Rousseau samotność i wspólnota*, Warszawa 1964, p. 201 et ss.

[33] Cf. J. Michalski, *Sarmatyzm i europeizacja*, dans *Swojskość i cudzoziemszczyzna*, Warszawa 1973, pp. 116-117 et la bibliographie du sujet qui y est citée.

législation ancienne en vue d'annuler toutes les lois non-pratiquées et d'assurer le respect de celles que l'on reconnaîtra comme valides.[34]

Il convient toutefois de constater que bien que Wielhorski partât d'un point de vue conservateur et traditionaliste, celui du retour aux lois anciennes, bonnes en soi mais entachées d'abus d'application ou encore tombées dans l'oubli, il ne se montrait pas anxieux devant les innovations et insistait sur l'application abusive de certaines lois anciennes, au point de susciter une réplique de Rousseau qui, à plusieurs reprises dans ses Considérations, a souligné la nécessité du plus large maintien possible des lois anciennes[35]. Wielhorski n'a pas fait mention de l'institution des lois fondamentales ou cardinales pétrifiant le système politique de la Pologne. Nous savons par contre que ceci n'a pas empêché Rousseau de citer avec approbation quatre articles (1, 5, 9 et 11) des lois cardinales de 1768. Par le fait même de les avoir invoquées il en exprimait l'approbation; en effet, s'il les avait mentionnées uniquement à titre d'exemple, il n'aurait pas demandé des corrections à apporter à l'article 1. Les articles que Rousseau était disposé à reconnaître sans réserve comme fondamentaux, c'étaient la monarchie élective, l'union polonolituanienne, l'égalité en droits de toute la noblesse. L'article 1 stipulant que le pouvoir législatif est exercé par trois états: le roi, le sénat et "l'ordre équestre" (noblesse) rassemblée à la Diète, et, pendant l'interrègne – par le sénat et "l'ordre équestre", devait, selon son avis, subir une modification qui consisterait sans doute en une mise à l'ombre du roi et du sénat. Il se peut aussi qu'il eût à l'esprit une modification ultérieure de cet article, qui rendrait possible, à l'avenir, la participation au pouvoir législatif non plus seulement de la noblesse.

Etant donné que c'est aussi à titre d'exemple que Rousseau a invoqué les articles susmentionnés, il est permis de penser qu'il n'y a eu dans son choix aucune intention limitative. Cependant rien ne nous autorise à échafauder des conjectures sur les autres lois qu'il admettait. Pour ce qui est de la législation de la Diète de 1768, il estimait que c'est à tort qu'elle avait soumis à la règle de l'unanimité toutes les "matières d'Etat" qui y furent arrêtées, sans toutefois se prononcer aussi catégoriquement sur les autres lois fondamentales à propos desquelles il était d'avis que le législateur y avait fait figurer de manière ridicule, de nombreux articles qui auraient dû relever de la législation ordinaire. C'est que les problèmes traités dans ces articles, de même que dans ceux classés parmi "matières d'Etat" "sont sujets par la vicissitude des choses à de variations indispensables"[36]. Ainsi, il affirmait sans détours que les changements dans les lois étaient un mal nécessaire et que leur inéluctabilité en Pologne tenait à des circonstances défavorables, à savoir qu'elle était un Etat de grande étendue, entouré de voisins redoutables[37]. Mais Rousseau prévoyait le recours au liberum veto contre toute loi de quelque nature qu'elle fût. Il estimait qu'il était possible de mettre en oeuvre ce moyen dangereux en Pologne où les citoyens se distinguaient selon lui, per des valeurs molares particulières ("où les âmes ont encore un grand ressort"). Le député usant de son droit de veto serait cependant traduit devant un tribunal spécial, composé des membres les plus sages, les plus éminents

[34] *Oeuvres*, p. 1002.
[35] Ibidem, pp. 954, 955, 971, 1041.
[36] Ibidem, p. 996.
[37] Ibidem, p. 995.

et les plus respectés de la nation, qui aurait à lui infliger la peine capitale ou à lui assigner une récompense au cas où le député en cause aurait réussi à lui démontrer le bien fondé des raisons de son acte. L'inspiration de l'antiquité idéalisée, époque où selon Rousseau le courage et l'amour de la liberté s'exerçaient avec une force exceptionnelle, y est apparente. "On a vu dans des Républiques – écrivait Rousseau – où régnoient des loix plus dures encore, de généreux citoyens se dévouer à la mort dans le péril de la patrie pour ouvrir un avis qui put la sauver. Un veto suivi du même danger peut sauver l'Etat dans l'occasion et n'y sera jamais fort à craindre"[38].

Cette idée, sans doute enfantine en tant que projet d'institution juridique, et traduisant l'engouement de Rousseau pour la rhétorique patriotique, mettait cependant en lumière sa conception de la "volonté générale". Selon Rousseau, la "volonté générale" exprime toujours la justesse et l'"intérêt commun", faute de quoi elle ne serait pas "volonté générale" mais uniquement "volonté de tous". L'intérêt commun n'est ni la somme ni la résultante des "intérêts privés", ceux-ci lui étant, dans le fond, toujours contradictoires, mais traduit l'"utilité publique"[39] représentant des valeurs précises (celles, bien entendu, que Rousseau prisait le plus haut). Le contenu de la "volonté générale" existe ainsi en une sorte d'être idéal s'incarnant dans la conscience des citoyens qui, dans le vote, ne la constituent pas mais seulement l'expriment[40]. Chaque citoyen se doit de prendre conscience de l'intérêt commun" et de se guider par lui, ce qui est chose difficile, étant donné la force spontanée des "intérêts privés", mais néanmoins possible, la vertu aidant. La vertu permet à la volonté individuelle de s'identifier à la volonté générale. C'est ainsi que la "volonté générale" telle que Rousseau la conçoit, est à la fois volonté collective d'une société donnée et conscience de ses membres pris séparément. [41] La "volonté générale" est une univoque, c'est que Rousseau n'admettait pas la pluralité des conceptions de l'"intérêt commun" à partir de différentes raisons, et surtout se refusait à le considérer en termes de compromis entre les intérêts des différents groupes de la société. C'est la raison à partir de laquelle, la "volonté générale" doit être acceptée par tous les citoyens

---

[38] Ibidem, pp. 997-998.

[39] Cette idée s'exprime le plus nettement dans le passage suivant du *Contrat social:* "La volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique: mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. (...) Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale; celle ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé et n'est qu'une somme de volontés particulières", ibidem, p. 371.

[40] "Cette volonté générale n'est pas le résultat d'une addition, le produit d'un vote ou le terme d'un compromis. Elle préexiste à toutes les opérations qui ont pour objet de l'exprimer. Elle préexiste dans la conscience des citoyens". Georges Burdeau, *Le citoyen selon Rousseau,* dans *Etudes sur le Contrat Social de J. J. Rousseau.* Paris 1964, pp. 222-223. "La volonté générale (...) n'est pas une décision empirique mais plutôt un être métaphysique (donc elle n'est jamais erronée), un être qui existe avant le vote ou malgré le vote, et que celui-ci est appelé à découvrir". L. G. Crocker, *Rousseau et la voie au totalitarisme,* dans *Rousseau et la philosophie politique, Annales de philosophie politique* V, Paris 1965, p. 113; cf. aussi R. Payot, *Essence et temporalité chez Jean-Jacques Rousseau,* Lille 1973, p. 110 et ss.; H. Barth, *Volonté générale et volonté particulière chez J. J. Rousseau,* dans *Rousseau et la philosophie politique,* pp. 40-41; J. L. Talmon, *Ursprünge der totalitären Demokratie,* Köln 1961, pp. 37-38.

[41] R. Hubert, *Rousseau et l'Encyclopédie,* 1928, pp. 106-109; H. Barth, op cit., pp. 41 et ss. Cet auteur semble insister excessivement sur le caractère moral et religieux du concept de "volonté générale" chez Rousseau.

comme la seule juste. Aussi l'unanimité serait-elle un idéal de la législation; elle témoignerait en effet que tous ont bien compris l'"intérêt commun" et se laissent guider par lui, ce qui veut dire que c'est la vertu qui règne dans la société[42]. Rousseau estimait que cet intérêt était d'une telle évidence que seul le "bon sens" suffisait pour bien le saisir[43].

Selon Bronisław Baczko, l'acte de la décision politique est un acte d'autoconscience et d'autodéfinition morale, de confrontation de "soi-même" avec la "volonté générale", une réaffirmation constante de son union morale avec le peuple, avec la collectivité entière. L'idéal, ce serait de parvenir à une société où tant les conditions sociales de l'existence de l'individu que la physionomie spirituelle de celui-ci, assureraient une attitude absolument univoque à l'égard du monde. La volonté politique du citoyen se mesure non pas à l'etendue de la possibilité réelle qu'il a de choisir entre les différentes solutions politiques qui s'offrent en autant d'alternatives, mais au degré d'identification de sa propre décision avec la "volonté générale"[44]. Rousseau soulignait cependant que, souvent, le peuple peut être trompé, et les opinions qu'il exprimera ne seront plus alors l'expression de la "volonté générale". De plus, et c'est ce qu'il considérait comme pire, la pression des "intérêts privés" pourra être aussi forte qu'elle étouffera dans les citoyens l'intelligence de l'"intérêt commun", au point qu'ils ne seront plus en état d'exprimer la "volonté générale"[45]. Il pourrait donc se produire une situation extrême dans laquelle un seul citoyen parviendrait à prendre conscience de l'"intérêt commun" ou encore un seul vertueux priserait plus haut cet intérêt commun que les "intérêts privés"[46]. C'est vraisemblablement une telle situation que Rousseau avait à l'esprit quand il admettait, dans des cas exceptionnels, le recours au liberum veto contre la "volonté de tous" qui peut ne pas être "volonté générale". Et quand les décisions de la majorité cessent de revêtir le caractère de "volonté générale", l'on découvre sans objet le principe énoncé par Rousseau et invoqué à tort par Konopczyński (parce que

---

[42] R. Derathé, *J. J. Rousseau et la science politique*, pp. 234-235; J. L. Talmon, op. cit., pp. 39-41.

[43] Nous pouvons lire dans *Contrat social:* "Tant que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, et au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux et simples, ses maximes sont claires et lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre partout avec évidence, et ne demande que du bon sens pour être aperçu. (...) La manière dont se traitent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des moeurs, et de la santé du corps politique. Plus les concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissensions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers et le déclin de l'Etat", *Oeuvers*, pp. 437, 439.

[44] B. Baczko, op. cit., p. 686.

[45] *Oeuvers*, pp. 371, 380, 438.

[46] Bernard Gagnebin affirme que selon Rousseau on peut admettre que la "volonté générale": "peut même être représentée par la minorité si celle-ci a mieux discerné où est l'intérêt commun. En poussant ce raisonnement jusqu'au bout, on pourrait imaginer que la volonté générale est incarnée dans un seul contre tous si tous errent et qu'un seul citoyen a compris où se trouve le bien supérieur de la communauté". *Le rôle du législateur dans les conceptions politiques de Rousseau*, dans *Etudes sur le Contrat social*, p. 277. Semblablement, Roger Payot s'interroge en examinant la doctrine rousseauiste de la "volonté générale": "se pourrait-il que, dans un cas de perversion, la plus grande partie des citoyens perde le sens de la volonté générale, qui se réfugierait alors en quelques-uns, voire en un seul?" et y répond par l'affirmative, ouvrage cité, pp. 114-115. Les deux auteurs n'ont pas cherché dans *Considérations* des arguments à l'appui de cette thèse. Cf. aussi l'examen de ce problème par B. Gwoethuysen, J. J. Rosseau, Paris 1947, p. 74 et ss.

abstraction faite du contexte d'ensemble), principe selon lequel la décision de la majorité lie et oblige ceux qui ont voté contre et qui dès lors doivent y conformer leurs convictions qui se sont avérées erronées. Dès lors, il n'y a plus de liberté dans la société considérée[47], et il n'est plus possible de forcer quelqu'un à être libre, selon la fameuse formule de Rousseau[48]. Par contre, le seul vertueux lucide dont il a été question plus haut, dépositaire de la "volonté générale", a le devoir héroïque d'imposer son point de vue aux autres citoyens, les forcer à être libres. D'où son droit d'invalider une loi et de se voir offrir la chance d'expliquer à ses concitoyens, en comparaissant devant le tribunal des sages, en quoi consiste le vrai "intérêt commun" et partant, la "volonté générale". Et, comme de l'avis de Rousseau, il est possible de convaincre ceux qui sont dans l'erreur mais pas les "corrompus", le tribunal en question devrait se composer de ceux qui forment l'élite de la nation. Il y avait donc une convergence essentielle entre les points de vue de l'auteur des *Considérations* et l'idéologie traditionnelle de la noblesse polonaise dans laquelle le culte de l'unanimité et la foi dans sa viabilité s'assortissaient de la conviction qu'il peut arriver qu'"un scul vertueux", défenseur de la liberté, puisse la sauver par son acte de protestation contre le gré d'une majorité corrompue ou induite en erreur.

Rousseau a par contre rejeté la concession en faveur du liberum veto proposée par Mably, à savoir son admissibilité au cas d'une protestation unanime de tous les députés d'une voïvodie (palatinat). Il reconnaissait que ce projet offrait certes des avantages, s'inscrivant dans la ligne du fédéralisme qui lui était cher, mais estimait qu'une telle prise de position d'une circonscription territoriale suppose une connivence préalable entre les députés qui en sont les mandataires, et l'influence exercée par l'un d'entre eux sur l'opinion de ses collègues[49]. Or il était ennemi de tout conciliabule et de toute propagande avant le vote dans lequel devait s'exprimer la "volonté générale". C'est qu'il était convaincu que cette volonté s'exprime le plus aisément dans les voix des particuliers qui ont une juste notion de l'"intérêt commun", à force de se guider par le bon sens et par la conscience et non pas par des ratiocinations politiques[50]. Et par-dessus tout, l'intérêt commun nivelera plus aisément les menues contradictions entre les intérêts privés des particuliers que les divergences profondes qui séparent les intérêts de groupe. "Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale (...) que chaque citoyen n'opine que d'après lui"[51]. C'est avec cette conclusion énoncée

---

[47] Ce fameux passage du *Contrat social* est le suivant: "Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils le rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étois trompé et que ce que j'estimois être la volonté générale ne l'étoit pas". Ce passage est cependant suivi d'une phrase moins souvent citée et que Konopczyński avait oubliée: "Ceci suppose, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité: quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté", ibidem, pp. 440-441.

[48] "Quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps: ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre". Ibidem, p. 364.

[49] Ibidem, pp. 987-988 et le commentaire de Fabre (p. 1770) indiquant qu'il s'agit là d'une polémique avec Mably.

[50] M. Barth, op. cit., p. 47.

[51] *Oeuvres*, p. 372.

dans *Contrat social* qu'il renouait dans les *Considérations,* en écrivant: "les voix prises par masse et collectivement vont toujours moins directement à l'intérêt commun que prises segrégativement par individu". Un autre argument contre la voix collective d'une voïvodie (palatinat) tenait au fait qu'il était relativement facile de corrompre un député influent sachant imposer ses opinions à ses autres collègues qui, à leur tour, peuvent se retrancher derrière leur responsabilité devant leurs mandants des diétines et rejeter la faute les uns sur les autres[52].

Traduit par: Hubert Krzyżanowski

Compte-rendu par: Emanuel Rostworowski

[52] Ibidem, p. 988.